



CH-3003 Berne, OFSP

**Destinataires:**

- Laboratoires cantonaux de Suisse
- Administration fédérale des douanes
- Contrôle des denrées alimentaires de la Principauté du Liechtenstein

Référence du document : 8.03.03.0.-3  
Votre référence :  
Notre référence : SRT/FER/BEM/RCH  
Liebefeld, le 15 décembre 2006

**Directive n° 11:**  
**Traces de riz génétiquement modifié LLRice 601 dans du riz à grains longs en provenance des Etats-Unis**

**Contexte**

Le 18 août 2006, les autorités des Etats-Unis d'Amérique ont informé le public que des traces du riz génétiquement modifié LLRice 601, de l'entreprise Bayer Cropscience, avaient été détectées dans des échantillons de riz américain à grains longs provenant de la récolte 2005.

Aucune autorisation n'a été délivrée en Suisse pour l'utilisation du riz génétiquement modifié LLRice 601 comme denrée alimentaire, et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) n'est saisi d'aucune demande d'autorisation à cette fin. Pour cette raison, les denrées alimentaires contenant des traces du riz LLRice 601 ne peuvent être mise en circulation en Suisse.

Le riz génétiquement modifié LLRice 601 est pas non plus autorisé comme denrée alimentaire dans la Communauté européenne (CE). En effet, la Commission européenne a décidé le 23 août 2006<sup>1</sup> que le riz à grains longs en provenance des Etats-Unis ne pouvait être importé dans la CE qu'accompagné d'un certificat prouvant qu'il ne contient pas de riz génétiquement modifié LLRice 601. Une décision

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission 2006/578/CE du 23 août 2006 relative à des mesures d'urgence concernant la présence de l'organisme génétiquement modifié non autorisé LLRICE 601 dans des produits à base de riz, Journal officiel de l'union européenne L 230 du 24 août 2006, p. 8

de la Commission européenne est venu préciser et confirmer ces mesures le 5 septembre 2006<sup>2</sup>.

Afin d'empêcher l'importation et la mise sur le marché de produits contaminés par le riz génétiquement modifié LLRice 601, l'OFSP a, le 1<sup>er</sup> septembre 2006, publié la lettre d'information n° 118, dans laquelle il recommande<sup>3</sup> aux importateurs de n'importer du riz des Etats-Unis que si l'envoi est accompagné d'un rapport d'analyse (certificat) qui prouve que la marchandise ne contient pas de riz génétiquement modifié LLRice 601.

Les contrôles effectués dans les Etats membres de la CE ont révélé la présence du riz génétiquement modifié LLRice 601 dans certains lots importés des Etats-Unis, alors que le rapport d'analyse faisait état d'une absence de ce riz. La Commission européenne a donc décidé, le 6 novembre 2006<sup>4</sup>, qu'il était nécessaire de procéder, provisoirement et systématiquement, à un échantillonnage et à une analyse officiels de chaque lot de produits spécifiques à base de riz provenant des Etats-Unis avant de les mettre sur le marché européen, tout en maintenant l'obligation d'établir un rapport d'analyse conformément à la décision 2006/601/CE par les Etats membres de la CE. Un protocole commun d'échantillonnage et d'analyse a été défini pour le contrôle de l'absence du riz génétiquement modifié LLRice 601.

## **Directive**

Pour obtenir des résultats représentatifs et comparables lors de l'analyse concernant le riz génétiquement modifié LLRice 601 et garantir ainsi l'uniformité de l'exécution en Suisse ainsi qu'une procédure compatible avec celle de la CE, l'Office fédéral de la santé publique édicte la présente directive.

### **1. Echantillonnages et analyses**

Les échantillonnages et les analyses des contrôles officiels visant à vérifier l'absence du riz génétiquement modifié non autorisé LLRice 601 dans des produits à base de riz doivent être réalisés d'après la procédure établie dans la décision de la Commission européenne 2006/754/CE du 6 novembre 2006. Il faut notamment respecter les prescriptions suivantes :

- Lors de l'échantillonnage des lots de produits non transformés, les échantillons obtenus doivent être considérés comme représentatifs des lots sur lesquels ils sont prélevés. Le nombre d'échantillons élémentaires nécessaires à la constitution de l'échantillon global doit être déterminé conformément à la recommandation 2004/787/CE<sup>5</sup>. L'échantillon de laboratoire doit peser 2,5 kg (quantité de produit de l'échantillon global destiné à l'expertise et à l'analyse en laboratoire).
- Le laboratoire de contrôle prélève quatre échantillons d'analyse de 240 grammes chacun sur l'échantillon de laboratoire homogénéisé. Ces quatre échantillons d'analyse doivent être moulus puis analysés séparément.

---

<sup>2</sup> Décision de la Commission 2006/601/CE du 5 septembre 2006 relative à des mesures d'urgence concernant la présence de l'organisme génétiquement modifié non autorisé LLRICE 601 dans des produits à base de riz, Journal officiel de l'Union européenne L 244 du 7 septembre 2006, p. 27

<sup>3</sup> Lettre d'information n° 118, Traces de riz génétiquement modifié LLRice 601 dans le riz à long grain en provenance des Etats-Unis, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

<sup>4</sup> Décision 2006/754/CE de la Commission du 6 novembre 2006 modifiant la décision 2006/601/CE relative à des mesures d'urgence concernant la présence de l'organisme génétiquement modifié non autorisé LLRICE 601 dans des produits à base de riz, Journal officiel de l'Union européenne, L 306 du 7 novembre 2006, p. 17

<sup>5</sup> Recommandation 2004/787/CE de la Commission, du 4 octobre 2004, concernant des lignes directrices techniques en matière d'échantillonnage et de détection des organismes génétiquement modifiés et des matières produites à partir d'organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou ingrédients de produits, dans le cadre du règlement (CE) n° 1830/2003, Journal officiel de l'Union européenne L 348 du 24 novembre 2004, p. 18

- La méthode PCR à utiliser pour l'analyse est la méthode spécifique de la construction «P35S:bar», vérifiée et publiée par le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne en sa qualité de laboratoire communautaire de référence (LCR) à Ispra (Italie)<sup>6</sup>.
- Si les résultats sont positifs, la présence de LLRice 601 devra être confirmée au moyen de la méthode spécifique de l'événement<sup>7</sup>, qui a été publiée le cas échéant par le LCR/CCR.

## 2. Evaluation des résultats

Un lot est considéré comme positif lorsque la méthode spécifique de construction «P35S:bar» a permis d'établir de façon certaine qu'un des quatre échantillons d'analyse au moins est positif. Un résultat positif doit pouvoir être confirmé avec la méthode spécifique à l'événement. Sont considérés comme positifs de façon certaine les résultats qui correspondent aux critères fixés dans ce domaine par le LCR/CCR pour les méthodes d'analyses.

Les denrées alimentaires dans lesquelles des traces de LLRice 601 ont été détectées au moyen de la procédure mentionnée au point 1 doivent faire l'objet d'une contestation d'après l'article 22, alinéa 1 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU, SR 817.02) et ne peuvent être commercialisées.

Les responsables des denrées alimentaires doivent prendre les mesures appropriées pour que les marchandises ne soient pas mises sur le marché.

## 3. Rapports d'analyse (certificats)

Les lots de riz en provenance des Etats-Unis doivent, lors de leur importation en Suisse, être accompagnés d'un rapport d'analyse (certificat) qui prouve que la marchandise ne contient pas de riz génétiquement modifié LLRice 601. Lors de la vérification du rapport d'analyse, il faut s'assurer que celui-ci se base sur une méthode correspondant à la procédure mentionnée au point 1.

## 4. Champ d'application et durée de validité

Les mesures mentionnées concernent le riz à grains longs en provenance des Etats-Unis d'Amérique (NC Codes 1006 20, 1006 30 et 1006 40, à moins que ce dernier ne soit certifié exempt de grains longs).

La présente directive entre en vigueur le 15 décembre 2006. Elle sera publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Meilleures salutations

Résponsable de l'Unité de direction Protection consommateurs

Roland Charrière  
Vice-directeur  
Membre de la direction

Copie :

- Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
- Importateurs
- FIAL (Fédération des industries suisses alimentaires)
- swiss granum (Organisation de la branche suisse des céréales, oléagineux et protéagineux)
- Grande distribution

---

<sup>6</sup> Voir: <http://gmo-crl.jrc.it/LLRice601update.htm>

<sup>7</sup> Voir: <http://gmo-crl.jrc.it/LLRice601update.htm>